

**ARRÊTÉ RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
organisation d'un apéro concert « place du Cruou » et « allée des Platanes »  
SAMEDI 5 SEPTEMBRE 2026**

**LE MAIRE DE MARCILLAC-VALLON,**

- Vu l'article 25 de la Loi du 02 Mars 1982 ;
- Vu l'article R 411-8 du Code de la Route ;
- Vu les articles L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la déclaration faite par l'association « Lou Bringaïres » pour l'organisation d'une manifestation « Apéro-Concert » le samedi 5 septembre 2026 à partir de 17 heures, sur la « place du Cruou » et « allée des Platanes » ;
- Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative ;
- Considérant que cette manifestation impose, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, aux abords de la « place du Cruou » et de « l'allée des Platanes »,

**- A R R E T E -**

- ARTICLE 1<sup>er</sup> - **Samedi 5 septembre 2026 à partir de 19 heures, jusqu'à Dimanche 6 septembre 2026 - 1 heure**, l'association « Lou Bringaïres » est autorisée à occuper le domaine public « place du Cruou » et « allée des Platanes », en vue d'y organiser un « **Apéro Concert** ».
- Le périmètre de la manifestation sera délimité par rubalise et véhicules barrières ; une entrée et une sortie seront matérialisées.
- Les recommandations en matière de sûreté et de sécurité, figurant sur le formulaire de déclaration de la manifestation, seront respectées.
- ARTICLE 2 - Pendant toute la durée de la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits « place du Cruou » (partie pavée).
- Accès au parking situé partie haute du « quai du Cruou » : la circulation se fera à double sens depuis le carrefour avec « l'Avenue des Prades » - RD 227.
  - Accès au parking situé partie basse du « quai du Cruou » : la circulation se fera à double sens depuis le carrefour avec la « rue de Foncourrieu ».
- ARTICLE 3 - L'accès à la place du « Quai du Cruou » sera interdit par la « rue du Théron » et la « rue du Barry ».
- ARTICLE 4 - La circulation « rue du Théron » se fera à double sens, pour les riverains, depuis la « rue de Foncourrieu ».
- ARTICLE 5 - La présente autorisation est accordée à titre précaire du **Samedi 5 septembre 2026 - 19<sup>h</sup>00 jusqu'au Dimanche 6 septembre 2026 - 1<sup>h</sup>00**.
- ARTICLE 6 - La mise à disposition du domaine public se fera à titre gratuit.
- ARTICLE 7 - Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes la période d'occupation.
- ARTICLE 8 - La signalisation nécessaire sera mise en place par les organisateurs.
- ARTICLE 9 - Les droits des tiers sont et demeurent préservés.
- ARTICLE 10 - M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Marcillac, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marcillac-Vallon, le 28 août 2026.



**Léon THÉBAULT-MAVIEL,**  
Maire de Marcillac-Vallon